

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005
23 DECEMBRE

- Délibérations du conseil d'administration n°84 du 13 décembre 2005

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Béthune, le 23 décembre 2005

objet : CA n° 84 du 13 décembre 2005

référence : 2250/0500071/1222

AVIS D'AFFICHAGE

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées et les communications débattues par le conseil d'administration de VNF dans sa séance **n° 84 du 13 décembre 2005**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 23 décembre 2005 au 23 janvier 2006.

- délibération relative au calendrier des réunions ordinaires du conseil d'administration en 2006 ;
- délibération relative à la présentation de l'EPRD 2006 ;
- délibération relative à la mesure exceptionnelle décidée par les pouvoirs publics en faveur des professionnels du transport fluvial confrontés à la forte hausse du prix du fioul ;
- délibération relative à la convention financière de mise à disposition des services de l'Etat (ministère de l'équipement) ;
- délibération relative à la signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer auprès de Voies navigables de France et modifiant la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président ;
- délibération relative à la définition de la politique de l'établissement en matière de remises gracieuses des astreintes liquidées en faveur de l'établissement ;
- délibération relative à la remise gracieuse sur une astreinte liquidée à l'encontre de M. Frédéric PAUL ;
- délibération relative aux attributions des services centraux de l'établissement ;
- délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2006 ;
- délibération relative à l'établissement d'une convention d'embranchement fluvial avec la chambre de commerce, d'industrie et de services de Saint-Omer – Saint-Pol-sur-Ternoise pour l'aménagement et l'extension du port d'Arques.

Les délibérations sont disponibles auprès de la Mission « Administration générale/défense » de l'établissement.

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS ORDINAIRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2006**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

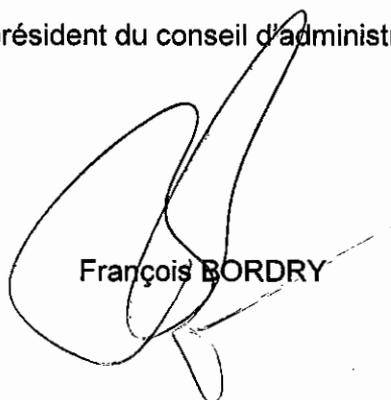
Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira en séances ordinaires au cours de l'année 2006 aux dates et lieux suivants :

- le mercredi 5 avril 2006 à Béthune,
- le mercredi 28 juin 2006 à Paris,
- le mercredi 4 octobre 2006 à Paris,
- le mercredi 13 décembre 2006 à Béthune.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT
D'UNE CONVENTION D'EMBRANCHEMENT FLUVIAL AVEC LA CHAMBRE DE
COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE ST OMER-ST POL SUR TERNOISE
POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXTENSION DU PORT D'ARQUES.**

Vu le décret n° 62-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 4 octobre 2000 et 3 octobre 2001, relatives à la détermination et à l'adaptation du dispositif d'aide à l'embranchement fluvial,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la Chambre de commerce, d'industrie et des services de St Omer-St Pol-sur-Ternoise une convention d'aide à l'embranchement fluvial pour le financement de l'aménagement et de l'extension du port d'Arques, sur la base de la convention type adoptée par le conseil d'administration.

En application des règles de détermination des aides à l'embranchement fluvial et en contrepartie d'un engagement de trafic annuel de 410 000 tonnes pris par le bénéficiaire sur une période de 5 ans à compter de la date de mise en service du nouveau quai et de la plate forme de 10 000 m², le montant de cette aide, fixée à 550 000 €, sera versée une fois l'ensemble des investissements réalisés.

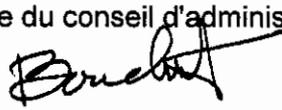
Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX
DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2006**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit :

- **pour les bateaux de plaisance privée**

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,44 €	7,96 €	11,39 €	22,89 €	36,98 €	45,79 €
Saison (1) Tarif en euros		7,17 €	10,25 €	20,60 €	29,58 €	36,63 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros		2,90 €	6,00 €	8,90 €	11,80 €	14,87 €
Vacances (3) Tarif en euros		1,72 €	3,55 €	5,27 €	6,99 €	8,82 €
Journée (4) Tarif en euros	0,87 €	0,87 €	1,72 €	2,59 €	3,44 €	4,30 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (4) : valable un jour daté
 (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- **pour les bateaux promenade de transport public de passagers**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,30 €	2,58 €	0,020 €/m ² + 0,016 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,00 €	1,80 €	0,013 €/m ² + 0,016 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,16 €	1,29 €	0,010 €/m ² + 0,016 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
 (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• **pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,16 €	1,29 €	0,010 €/m ² + 0,016 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,11 €	1,27 €	0,009 €/m ² + 0,016 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• **pour les coches nolisés**

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,83 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,92 €	0,09 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

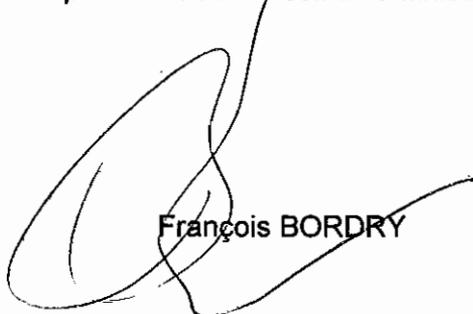
Article 3

Les délibérations antérieures ayant le même objet sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4

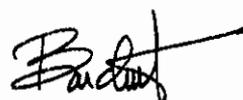
La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA DEFINITION DE LA POLITIQUE DE L'ETABLISSEMENT
EN MATIERE DE REMISES GRACIEUSES DES ASTREINTES LIQUIDEES
EN FAVEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Vu le décret n°60-1441 modifié du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président ;

Vu le rapport de présentation présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration définit la politique de remises gracieuses des astreintes liquidées par le juge administratif en faveur de l'établissement ainsi qu'il suit :

1 - Lorsque la décision de liquidation d'astreinte est prise par le juge administratif, il ne peut pas être recouru à la transaction prévue par l'article 44 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

2.1 - Règlement des dossiers ayant fait l'objet d'un jugement prononçant l'évacuation du domaine public antérieur au 1^{er} janvier 2006 :

La procédure de remise de remise gracieuse peut être mise en oeuvre, lorsque les conditions définies ci-dessous sont remplies :

- une demande de remise gracieuse émanant du débiteur de l'astreinte, adressée à Voies navigables de France ;
- soit une gêne ou indigence du débiteur le mettant dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette ;
- soit un retard important mis par l'administration à demander la liquidation de l'astreinte au juge ;
- le paiement à jour, en cas d'occupation sans titre du domaine public fluvial, des indemnités d'occupation sans titre.

Est regardée comme tardive toute demande de liquidation d'astreinte déposée devant le juge administratif dans un délai supérieur à un an à compter de l'expiration du délai imparti au contrevenant pour exécuter le dispositif du jugement.

La mise en œuvre de la procédure de remise gracieuse des astreintes n'autorise en aucune manière le contrevenant condamné à poursuivre son occupation illicite sur le domaine public fluvial.

Le montant de la remise gracieuse accordée est fixé en fonction de l'état de gêne ou d'indigence du débiteur ou du retard mis par l'administration à demander la liquidation de l'astreinte au juge.

En ce qui concerne les occupations illicites constatées antérieurement à la création de l'établissement public VNF, il est également tenu compte du montant des remises gracieuses déjà accordées dans un même secteur géographique, dans le respect de l'égalité de traitement des cas rencontrés. Dans ce dernier cas et sauf gêne ou indigence, la remise ne peut pas dépasser 80 % du montant initial liquidé par le juge administratif.

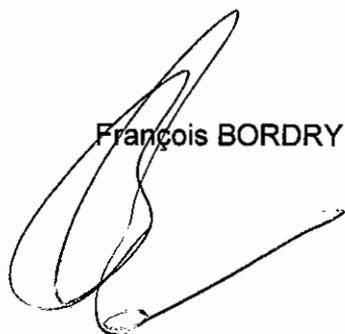
2.2 - Principes applicables, à compter du 1er janvier 2006, en matière de remises gracieuses des astreintes liquidées en faveur de Voies navigables de France

La remise gracieuse concernant les astreintes liquidées par le juge administratif en faveur de Voies navigables de France ne peut être accordée qu'en cas de gêne ou d'indigence du débiteur condamné, sur la demande de remise gracieuse émanant du débiteur de l'astreinte, adressée à Voies navigables de France et à la condition que le débiteur soit à jour du paiement, en cas d'occupation sans titre du domaine public fluvial, des indemnités d'occupation sans titre.

Article 2 :

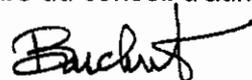
La présente délibération sera transmise pour approbation au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé du budget et publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ainsi qu'au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA REMISE GRACIEUSE
SUR UNE ASTREINTE LIQUIDEE A L'ENCONTRE DE M. FREDERIC PAUL**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

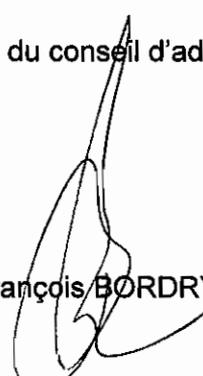
Article 1

Il est accordé une remise gracieuse partielle de 80 000 € sur la créance de l'établissement d'un montant de 100 000 € détenue à l'encontre de M. Frédéric PAUL, propriétaire et occupant du bateau « Pick au Vent », correspondant à une astreinte liquidée par arrêt de la cour administrative d'appel de Paris le 7 août 2003.

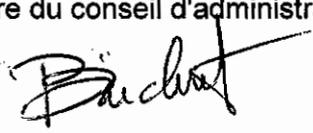
Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION FINANCIERE DE MISE A DISPOSITION
DES SERVICES DE L'ETAT (MINISTERE DE L'EQUIPEMENT)**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment l'article 27-1,

Vu la convention du 4 mai 1995 et son avenant n° 1 du 7 mars 2001, passés entre le Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

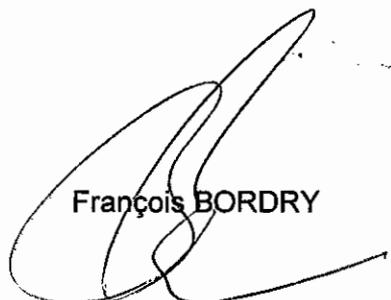
Article 1 :

Le président est autorisé à signer avec l'Etat (Ministère de l'Equipement) une convention financière relative aux modalités de versement des fonds de concours de l'établissement visés à l'annexe 1 bis de la convention du 4 mai 1995 pour le fonctionnement des centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DECONCENTRES DU
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER
AUPRES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
ET MODIFIANT LA DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président est autorisé à signer l'avenant n° 2, joint en annexe, à la convention du 4 mai 1995 relative à la mise à disposition, auprès de Voies navigables de France, des services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 2

L'article 3, relatif à l'agrément des ordonnateurs secondaires de l'établissement, de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- au petit b), supprimer les mots : « le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale », « le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale » ;
- au petit b), remplacer les mots : « le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale » par : « le directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique, délégation locale ».

Article 3

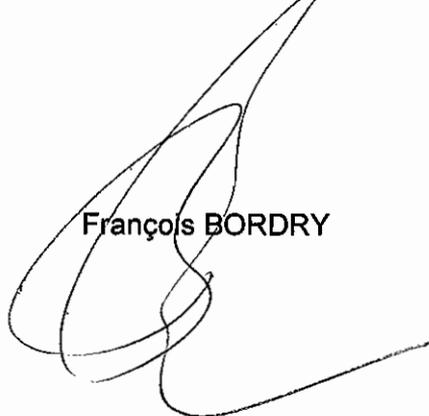
L'article 4, relatif à l'agrément des personnes responsables des marchés de l'établissement, de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- au petit b), supprimer les mots : « le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, délégation locale », « le directeur départemental de l'équipement de la Loire, délégation locale » ;
- au petit b), remplacer les mots : « le chef du service maritime et de navigation de Nantes, direction régionale » par : « le directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique, délégation locale ».

Article 4

La présente délibération sera transmise pour approbation au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé du budget et publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, ainsi qu'au bulletin officiel de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

Avenant n° 2 à la convention relative à la mise à disposition de l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France (VNF) des services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, passée en application de l'article 27-I du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de l'établissement public.

Entre l'Etat-ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

D'une part, et

L'établissement public Voies navigables de France, représenté par son président

D'autre part,

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 modifié ;

Vu le décret n° 60-1441 du 16 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu la convention du 4 mai 1995 relative à la mise à disposition de l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France (VNF) des services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer passée en application de l'article 27-I du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de l'établissement public et l'avenant n° 1 en date du 7 mars 2001.

Article unique :

Dans l'annexe I à la convention,

- sont supprimés : le service maritime et de navigation de la Gironde et la DDE de la Loire ;
- le service maritime et de navigation de la Loire Atlantique est remplacé par la DDE de Loire Atlantique.

Pour le Ministre et par délégation

Pour Voies navigables de France,

Le président,

François BORDRY

CONVENTION ETAT (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) / VNF

Entre :

L'Etat (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer),

et

L'établissement public Voies navigables de France, représenté par son président, M. François BORDRY,

Vu l'article 124 modifié de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la convention du 4 mai 1995 entre l'Etat et Voies navigables de France relative à la mise à disposition de Voies navigables de France des services déconcentrés du ministère de l'équipement et son avenant n°1,

Vu la décision du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 13 décembre 2005.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution de Voies navigables de France pour l'année 2006 au fonctionnement des services visé à l'annexe 1 bis de la convention du 4 mai 1995 (CETE).

Article 2 : Montant de la contribution au fonctionnement des services (CETE)

Le montant de la contribution à verser au titre de l'année 2006 s'élève à 1 140 000 € pour le fonctionnement des centres d'études techniques de l'équipement.

Cette contribution sera versée sur le budget du programme « conduite et pilotage des politiques d'équipement » et fera l'objet d'un ajustement au vu de la réalisation du programme d'intervention des services pour l'année 2006.

Le programme d'intervention pour l'année 2006 des centres d'études techniques de l'équipement sera arrêté conjointement par VNF et la direction générale de la mer et des transports sur la base d'une contribution de 1 140 000 €.

Article 3 : Modalités de versement

Les fonds de concours seront versés de la façon suivante :

Un premier versement sera effectué avant le 1^{er} Juillet 2006 à hauteur de 60% du montant de la contribution, dès réception du titre de perception.

Un deuxième versement sera effectué au plus tard le 1^{er} Octobre 2006 au vu de la réalisation des opérations.

Article 4 : Reversements

Si le programme d'intervention des centres d'études techniques de l'équipement n'est pas intégralement réalisé au 31 décembre 2006, une part du fonds de concours versé au titre du fonctionnement de ces services sera reversée à VNF, à due concurrence.

Article 5 : Expiration de la convention

Il peut être mis fin à la fin de chaque trimestre de l'année 2006, à la présente convention, par accord entre les parties. A défaut, la convention prendra fin au 31 décembre 2006.

Fait à Béthune, le

Pour le Ministre et par délégation

Pour Voies navigables de France,

Le président,

François BORDRY

Visa du Contrôleur général

Jacques PAULTRE de LAMOTTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

DELIBERATION RELATIVE A L'ETAT PREVISIONNEL
DES RESOURCES ET DES CHARGES DE L'EXERCICE 2006

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : L'EPRD 2006 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexes 2 et 4.

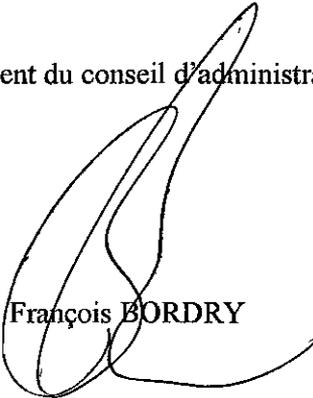
Article 2 : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2006 s'élèvent à 207 870 000 € suivant le tableau joint en annexe 1.

Article 3 : Hormis pour le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 19 190 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans les annexes 2 et 4 sont considérés comme évaluatifs.

Article 4 : L'effectif autorisé est fixé à 361 personnes suivant le tableau joint en annexe 5.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
Secrétaire du conseil d'administration


Jean Pierre BOUCHUT

ANNEXE 2

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

DEPENSES	2006	2006	RECETTES
Charges de personnel (c/64)	19 190 000,00	161 900 000,00	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (c/70)
Autres charges d'exploitation (hors opérations internes) dont Achats (c/60) dont Services extérieurs (c/61) dont Autres services extérieurs (c/62) dont Impôts, taxes et versements assimilés (c/63) dont Autres charges de gestion courante (c/65) dont Charges financières (c/66) dont Charges exceptionnelles (c/67) dont Participation des salariés - Impôts sur les bénéfices et assimilés (c/69)	89 740 000,00 22 144 000,00 39 694 000,00 12 571 000,00 1 766 000,00 10 825 000,00 2 720 000,00 20 000,00	6 300 000,00 3 030 000,00 2 030 000,00 500 000,00 500 000,00	Subventions d'exploitation (c/74) Autres produits d'exploitation (hors opérations internes) dont Production stockée (ou destockage) (c/71) dont Production immobilisée (c/72) dont Autres produits de gestion courante (c/75) dont Produits financiers (c/76) dont Produits exceptionnels (c/77) dont Transfert de charges (c/79)
Opérations internes dont 675 Valeur comptable des éléments d'actifs cédés dont 68 Dotations aux amortissements et provisions	34 500 000,00 34 500 000,00	14 832 000,00	Opérations internes dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actifs dont 776 Produits issus de la neutralisation des amortissements dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice dont 78 Reprises sur amortissements et provisions
TOTAL DES CHARGES	143 430 000,00	186 062 000,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)	42 632 000,00		RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	186 062 000,00	186 062 000,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

ANNEXE 4

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS

EMPLOIS	2006	2006	RESSOURCES
Insuffisance d'autofinancement prévisionnelle		62 300 000,00	Capacité d'autofinancement prévisionnelle
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles dont Immobilisations incorporelles (c/20) dont Immobilisations corporelles (c/21) dont Immobilisations mises en concession (c/22) dont Immobilisations en cours (c/23)	170 291 000,00 1 030 000,00 13 228 000,00 156 033 000,00	108 150 000,00 50 000 000,00 58 150 000,00	Subventions d'investissement (c/13) dont Subvention Etat dont Autres subventions
Immobilisations financières dont Participations et créances rattachées à des participations (c/26) dont Autres immobilisations financières (c/27 sauf 275) dont Dépôts et cautionnements versés (c/275)	200 000,00 200 000,00		Emprunts et dettes assimilées dont Emprunts et dettes assimilées (c/16 sauf 165) dont Dépôts et cautionnements reçus (c/165)
Charges à répartir sur plusieurs exercices (c/481)			Dettes rattachées à des participations (c/17)
Remboursements de dettes financières (c/16)	150 000,00		Produits de cessions d'éléments d'actif (c/775)
Autres emplois dont Réduction des capitaux propres (c/10) dont autres (c/13, c/17)		200 000,00 200 000,00	Autres ressources dont Augmentation des capitaux propres (c/10) dont autres (c/20 à c/23, c/26 à 27)
TOTAL DES EMPLOIS	170 641 000,00	170 650 000,00	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT PREVISIONNEL AU FONDS DE ROULEMENT	9 000,00		PRELEVEMENT PREVISIONNEL SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	170 650 000,00	170 650 000,00	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

ANNEXE 1

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

en euros	AE nouvelles à ouvrir en 2006
Infrastructure hors environnement	188 100 000,00
Développement et environnement	5 200 000,00
Fonctionnement de VNF	3 000 000,00
<i>Projet SNE</i>	<i>11 570 000,00</i>
Total	207 870 000,00

ANNEXE 5

TABLEAU PREVISIONNEL DES EMPLOIS 2006

TABLEAU PREVISIONNEL DES EMPLOIS 2006							
Siège et SNE	Personnel mis à disposition	Personnel en région	Total CDI	CDD	Total CDI+CDD	Emplois-jeunes	Total général
160	23	162	345	10	355	6	361

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA MESURE EXCEPTIONNELLE
DECIDEE PAR LES POUVOIRS PUBLICS
EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT FLUVIAL
CONFRONTES A LA FORTE HAUSSE DU PRIX DU FIOUL**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

L'établissement est autorisé à appliquer la mesure exceptionnelle arrêtée par l'Etat pour soutenir les entreprises de transport fluvial de marchandises et de passagers affectées par les dernières augmentations de carburant.

Article 2

Cette mesure consiste à rembourser aux transporteurs fluviaux de marchandises 2,7 % du montant des péages acquittés au 30 novembre 2005, au titre des 10 premiers mois de l'année 2005. Pour les entreprises de transports de passagers, la mesure consiste à rembourser 2,25 % du montant des vignettes annuelles payées au 30 novembre 2005.

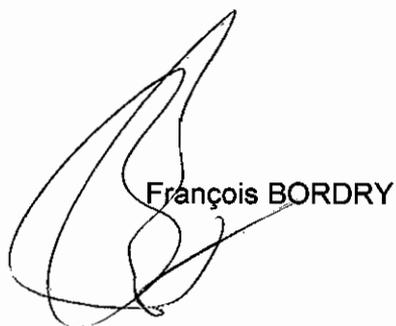
Article 3

Pour être éligibles, les demandes devront avoir été transmises obligatoirement avant le 15 mars 2006 et ouvrir droit à un minimum de versement de 15 €.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT